



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 50677

Texte de la question

M Jean-Claude Peyronnet demande a M le ministre de l'interieur si un candidat tete de liste a une election consulaire, moins de six mois avant une election locale a laquelle il serait par ailleurs candidat, tombe sous le coup de l'article L 52-12 du code electoral relatif aux depenses electorales pour les frais engages dans le cadre de la campagne a l'election consulaire. Par ailleurs, il l'interroge sur l'application dans un tel cas de l'article 3 de la loi no 90-55 du 15 janvier 1990 qui prévoit « qu'aucune campagne de promotion publicitaire des realisations ou de la gestion d'une collectivite ne peut etre organisee sur le territoire des collectivites interessees par le scrutin » au cours des six mois precedant l'election sous peine, le cas echeant, d'une sanction d'inegibilite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 52-12 du code electoral prescrit l'inscription au compte de campagne de « l'ensemble des depenses engagees ou effectuees en vue de l'election ». Le candidat a une election locale ne doit donc retracer, dans son compte de campagne, que les depenses electorales engagees en vue de cette election. S'il a ete precedemment candidat a une election professionnelle, il n'a donc pas a retracer les depenses realisees en vue de cette derniere election. Il n'en irait autrement que s'il etait demontre que la candidature a l'election professionnelle n'etait qu'un moyen detourne de realiser une campagne electorale en vue de l'election locale tout en echappant a la limitation legale des depenses electorales. Il appartiendrait, dans ce dernier cas, a la Commission des comptes de campagne et des financements politiques et au juge de l'election d'en tirer les consequences en integrant au compte de campagne les depenses ainsi engagees. S'agissant de l'article L 52-1 (deuxieme alinea) du code electoral auquel fait reference l'honorable parlementaire, il interdit, dans la periode preelectorale, les campagnes de promotion publicitaire des realisations ou de la gestion des collectivites mais il ne concerne pas les candidats a des elections professionnelles. Les infractions a cet article sont sanctionnees penalement par l'application des dispositions des articles L 90-1 et L 113-1 du code electoral mais ne font pas, par elles-memes, encourir a leurs auteurs le risque d'un jugement prononcant l'ineligibilite.

Données clés

Auteur : [M. Peyronnet Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50677

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4891